

**ARRÊTÉ n° 2026-067**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES**  
**VÉHICULES SUR LE CHEMIN RURAL DE QUERENAING A PARTIR DU**  
**CROISEMENT DU CHEMIN DE VERCHAIN ET DE L'HOPITEAU**

**Le Maire de la commune de MAING,**

**Vu** les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.161-5,

**Considérant** les travaux de la piste cyclable sur la RD 958, reliant Famars à Quérénaing, prévus du 15 juin au 31 décembre 2026,

**Considérant** que ces travaux sont susceptibles d'entraîner un report important de circulation sur le chemin rural de Quérénaing ;

**Considérant** que les caractéristiques de ce chemin (largeur réduite, structure non adaptée à un trafic accru, absence d'aménagement de sécurité) ne permettent pas d'assurer la sécurité des usagers et la préservation du domaine communal,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité publique et de la conservation du chemin rural, et de réglementer temporairement la circulation, sauf desserte locale ou par les propriétaires de parcelles,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Période de restriction initiale du 15 juin au 31 décembre 2026 inclus.**

Dans le cadre des travaux sus-désignés et pendant la durée de ceux-ci, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur le chemin de Quérénaing.

**Article 2** – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie, aux entreprises intervenant pour l'entretien ou les travaux autorisés sur le chemin, à la desserte locale et les propriétaires de parcelles.

**Article 3** – La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services communaux conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation applicable.

**Article 6** – Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 8 juin 2026.



Le Maire,

  
F. WAELEKENS